
Canon of Ethics

Canadian Association of Speech-Language Pathologists and Audiologists

Nota: Any words importing the singular number shall include the plural and vice versa and words importing the masculine gender shall include the feminine and neuter genders and vice versa wherever the context so requires.

The preservation of the highest standards of integrity and ethical principles is vital to the successful discharge of the responsibilities of all members. A canon of ethics formulated and accepted by a professional association sets forth the ethical principles governing the conduct of that Association's members. Such a code must reflect societal ethics of the time, as well as the value systems and moral principles of the members as a collective group.

Members practising in the fields of Speech-Language Pathology and Audiology should be in good standing in their professional organization. The Canon of Ethics stresses the necessity for each speech-language pathologist/audiologist to act with integrity, accountability, and judgement in the best interests of the client, society, and the profession. Implied also, is the responsibility to recognize the scope of practice of the profession and personal limitations.

A member shall strive to promote the status of the Association and of the Profession.

This Canon of Ethics has been promulgated by the Association in an effort to highlight the fundamental rules considered essential to this basic purpose. The Canon of Ethics can provide guidance, but cannot offer definitive resolutions to all ethical questions and dilemmas that might arise during professional practice. The failure to specify any particular responsibility or practice in this Canon of Ethics should not be construed as denial of the existence of other responsibilities or practices that are equally important. Any act that is in violation of the spirit and purpose of this Canon of Ethics shall be unethical practice.

The ethical responsibilities of the members require that the welfare of those served professionally be considered paramount.

Duties and Responsibilities to the Client and the Public

1. A speech-language pathologist/audiologist who engages in clinical practice should meet national membership requirements and/or provincial registration, where required.
2. Members must not attempt to provide assessment/diagnostic or treatment services for which they have not been adequately prepared, nor may they misrepresent their training or competence.
3. Members are responsible for all duties they delegate to personnel under their supervision and such duties must not contravene this Canon or the Laws of the Land.
4. Members must not discriminate on the basis of race, religion, gender, sexual preference, marital status, age, or disability in their professional relationships with their colleagues or clients. They may, however, decide to limit their area of practice by age or diagnosis.
5. Members should assist in the education of the public regarding speech, language, and hearing problems and other matters lying within their professional competence.
6. Members will respect the intrinsic worth of clients and act to ensure through reasonable advocacy and other intervention activities that their dignity, individuality, and rights are safe guarded. Members will not exploit relationships with clients, supervisors, students, employees, or research participants in any manner. Members will not condone nor engage in sexual harrasment.
7. Members must not exploit those served professionally by:
 - a. providing unnecessary or futile services including administering unnecessary assessment/diagnostic tests, accepting persons for treatment where benefit cannot reasonably be expected to accrue, and continuing treatment where benefit cannot be reasonably expected.
 - b. charging a fee that is excessive in relation to the service provided. A member in private practice shall inform those served of professional fees and charges in advance of rendering a professional service.
 - c. submitting a false or misleading account or charge for a service rendered to a client.
 - d. guaranteeing the results of any professional consultative or therapeutic procedure, directly, or by implication. This rule does not prevent a member from providing a reasonable statement regarding prognosis.
 - e. prescribing prosthetic or augmentative devices where benefit cannot reasonably be expected to accrue.
8. Members must avoid primary assessment or treatment of those with human communication disorders by correspondence or electronic media. This does not include the follow-up care of clients nor does it include the provision of general information of an educational nature.
9. Members must utilize every available resource by initiating appropriate referral to other professionals whose knowledge

Canon of Ethics

- may contribute to the diagnosis/assessment and/or treatment of those served.
10. Members unable to examine or treat a person promptly, shall provide that person with information regarding other sources of assistance.
 11. Members must take every precaution to avoid injury to those served professionally.
 12. A member shall provide to each client reasonable information regarding the nature and treatment of the client's communication disorder and the professional services that the member has provided or proposes to provide to the client.
 13. A member shall not give information concerning a client's condition or any professional services performed for a client to any person other than the client without the consent of the client or his/her legal guardian/representative unless required to do so by law or the Association. Case material, case records, or audiovisual material shall not be used in teaching or mass media communication in a way as to permit identification of those served without the written consent of those served or their legal guardians/representatives. Where appropriate, identifying information will be eliminated.
 14. Informed consent is required from the parent/guardian for the provision of direct service by audiologists and speech-language pathologists to children under the age of sixteen years and clients who are not competent to act on their own behalf.
- ### Duties and Responsibilities to the Profession
15. Members must not accept compensation in any form for making or accepting a referral.
 16. A member must not engage in a conflict of interest which includes:
 - a. using inaccurate or misleading means to promote the sale or distribution of a particular product or service.
 - b. accepting gratuities in the form of gifts, travel, or expense payments which are contingent upon product sales/promotions, from a manufacturer or dealer of professionally related products.
 - c. willfully selling inferior or unnecessary products or by charging exorbitant fees for products.
 - d. providing private practice services in competition with the members' employer unless the member has informed both the employer and the client for whom he proposes to provide the service.
 17. Members must not advertise in such a way that commercial notices mislead the public, misrepresent the professions, deprecate the skills of other professionals, or in any way violate this Canon.
- While members may state their certification and their provincial licensure/registration, they must not advertise their membership with the association in any other manner.
18. Members should establish harmonious relations with members of other professions, endeavoring to inform others concerning the services that can be rendered by members of the speech, language, and hearing professions, and in turn should seek information from members of related professions.
 19. Members must not dishonour the reputation of the professions by:
 - a. disparaging the skill, knowledge, or services of colleagues.
 - b. nullifying professional contractual agreements without just cause.
 - c. failing to freely accept the self-regulation of the professions.
 - d. failing to observe the Laws of the Land.
 20. Members should seek to advance services for individuals with communication disabilities, and assist in establishing high professional standards for such programs.
 21. Members shall be responsible for ensuring that research protocols respect the rights of research subjects and are in compliance with standards accepted by the scientific community.
 - a. Members shall obtain informed consent from research subjects prior to their participation in research studies.
 - b. Members shall ensure the confidentiality of research participants and obtain written consent prior to releasing any identifying information.
 - c. Members will first communicate to associates through recognized scientific channels the results of any research or development in order that those associates may establish an opinion of its merits before it is presented to the public.
 22. Members have the responsibility to advise and cooperate with the Committee on Ethics regarding instances of violation of the principles incorporated in the Canon.
- ### General
23. No member shall engage in conduct or an act relevant to practice of Speech-Language Pathology or Audiology that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded by members as unprofessional.

Revised May, 1992

Code de déontologie

L'Association canadienne des orthophonistes et audiologistes

Nota: Dans ce document le masculin comprend le féminin. En outre, le singulier comprend le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.

Pour que les membres s'acquittent de leurs responsabilités de façon convenable, ils doivent se conformer aux normes d'intégrité et de déontologie les plus rigoureuses. Un code de déontologie rédigé et accepté par une association professionnelle énonce les principes déontologiques qui régissent la conduite des membres de cette Association. Un tel code doit refléter la déontologie sociétale de l'époque ainsi que les systèmes de valeurs et les principes moraux des membres en tant que groupe collectif.

Les membres pratiquant la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste doivent être en règle vis-à-vis l'organisation professionnelle. Le Code de déontologie souligne la nécessité, pour chaque orthophoniste/audiologiste, de faire preuve d'intégrité, de sens des responsabilités et de jugement dans les meilleurs intérêts du client, de la société et des professions. De cela les membres doivent inférer qu'il leur incombe de reconnaître le champ de la pratique des professions et leurs limites personnelles.

Les membres doivent promouvoir le statut de leur association et de leur profession.

Le présent Code de déontologie a été adopté par l'Association dans le dessein de faire ressortir les règlements essentiels à ce but. Le Code de déontologie peut fournir des orientations, mais ne peut résoudre de façon définitive toutes les questions et tous les dilemmes possibles au cours d'une pratique professionnelle. Si une responsabilité ou une fonction quelconque ne figure pas dans le présent Code, cela ne signifie pas que les responsabilités et fonctions en question ne sont pas tout aussi importantes que celles qui sont mentionnées; sera considéré inacceptable, tout acte qui déroge à l'esprit et aux objectifs du présent Code de déontologie.

L'objectif ultime du Code exige que l'on accorde une extrême importance au bien-être des clients.

Devoirs et responsabilités à l'égard du client et du public

1. Tout orthophoniste ou audiologiste qui effectue du travail clinique doit remplir les conditions nationales d'adhésion et (ou) être agréé au niveau provincial s'il y a lieu.
2. Les membres ne doivent pas tenter de fournir un service diagnostique, d'évaluation ou de traitement pour lequel ils n'ont pas été adéquatement préparés, ni présenter sous un faux jour leur formation ou leur compétence.
3. Les membres sont responsables de toutes les fonctions qu'ils délèguent au personnel qu'ils supervisent et ces fonctions ne doivent pas aller à l'encontre du présent Code ou des lois provinciales ou fédérales.
4. Les membres doivent s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'âge ou le handicap dans leurs relations avec des clients ou des collègues. Ils peuvent toutefois s'en tenir à un domaine spécialisé déterminé par des considérations d'âge et de diagnostic.
5. Les membres doivent contribuer à éduquer le public en ce qui a trait aux difficultés de langage, de parole et d'audition ainsi que tout autre problème relevant de sa compétence professionnelle.
6. Les membres doivent respecter la valeur intrinsèque de leurs clients et s'assurer, en apportant un soutien raisonnable et en réalisant d'autres activités d'intervention, que leur dignité, leur individualité et leurs droits sont préservés. Les membres sont tenus de ne jamais exploiter, de quelque façon que ce soit, leur relation avec des clients, des superviseurs, des étudiants, des employés ou des participants à des recherches. Les membres ne fermeront pas les yeux sur du harcèlement sexuel ni n'en commettront eux-mêmes.
7. Les membres doivent s'abstenir d'exploiter le client de la façon suivante :
 - a) prodiguer des soins inutiles ou inefficaces, entre autres, ne pas administrer de tests d'évaluation ni de diagnostics inutiles, ne pas accepter une personne ni poursuivre un traitement si on ne peut s'attendre à ce que la personne en bénéficie.
 - b) demander des honoraires excessifs par rapport au service fourni. Un membre en pratique privée doit informer le client de son tarif professionnel avant de rendre un service professionnel.
 - c) présenter un compte d'honoraires faux ou trompeur pour un service rendu à un client.
 - d) garantir le résultat de la thérapie ou de la consultation professionnelle, que ce soit de façon directe ou implicite. Toutefois, une déclaration raisonnable concernant le pronostic est permise.
 - e) prescrire des prothèses ou moyens compensatoires dont on ne peut vraiment pas attendre d'amélioration.
8. Les membres doivent éviter d'évaluer ou de traiter un client par correspondance ou par le truchement des médias électroniques. Ceci ne comprend pas le suivi des patients, ni les renseignements d'ordre généraux et éducatifs prodigués.
9. Les membres doivent faire appel à toutes les compétences disponibles, référant au besoin les clients à d'autres professionnels dont les connaissances peuvent améliorer le diagnostic, l'évaluation ou le traitement.

10. Les membres ne pouvant examiner ou traiter un client dans un court délai, doit fournir au client les renseignements nécessaires pour lui permettre d'être suivi dans un autre service.
11. Les membres doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout préjudice au client.
12. Le membre doit fournir à ses clients des renseignements appropriés quant à la nature de leurs difficultés de communication et au traitement recommandé et quant aux services professionnels qu'il a fournis ou se propose d'offrir.
13. Le membre ne peut donner à quiconque de renseignements sur l'état d'un client ou sur les services professionnels qui lui ont été fournis sans avoir obtenu au préalable le consentement dudit client ou de son tuteur légal, à moins que la loi ou l'Association ne l'y oblige. On ne peut se servir de cas précis, de dossiers ou de matériel audio-visuel à des fins d'enseignement ou de diffusion dans les médias portant l'identification de la personne en cause sans le consentement préalable par écrit dudit client ou de son tuteur légal. Les renseignements personnels doivent être effacés s'il y a lieu.
14. Il est nécessaire d'obtenir le consentement éclairé du parent ou du tuteur d'un enfant de moins de seize ans et des clients inaptes à décider par eux-mêmes avant de fournir des services directs d'audiologie et d'orthophonie.

Devoirs et responsabilités envers la profession

15. Les membres ne doivent accepter aucune rémunération, quelle qu'en soit la nature, pour référer un client à quelqu'un ou pour obtenir des références de cas.
16. Le membre ne peut s'engager dans aucun conflit d'intérêts, à savoir :
 - a) utiliser des moyens erronés ou trompeurs afin d'appuyer à des fins promotionnelles la vente ou la distribution d'un produit ou d'un service donné.
 - b) accepter des pourboires sous forme de cadeaux, voyages ou frais de représentation d'un fabricant ou d'un détaillant de produits reliés à la profession, si lesdits pourboires dépendent de la vente ou de la promotion de produits.
 - c) vendre en pleine connaissance de cause des produits de mauvaise qualité ou d'utilité contestable ou en demandant des sommes exorbitantes pour la vente de produits.
 - d) fournir des services en pratique privée qui entrent en concurrence avec l'employeur des membres, à moins que le membre ait informé à la fois son employeur et le client auquel il se propose d'offrir ses services.
17. Les membres doivent s'abstenir de faire de la publicité qui induirait le public en erreur, fausserait l'image des professions, dévaloriserait les compétences d'autres professionnels ou contreviendrait de quelque façon que ce soit au présent Code de déontologie.

Bien que les membres puissent mentionner le fait qu'ils possèdent la reconnaissance professionnelle et qu'ils ont obtenu un permis d'exercice/leur agrément de leur province, ils ne peuvent publiciser leur adhésion à l'Association d'aucune autre façon.

18. Les membres doivent établir des relations harmonieuses avec les membres d'autres professions et s'efforcer de les informer des services offerts par ceux des professions d'orthophoniste et d'audiologiste; en retour, les membres essaieront d'acquérir des connaissances des professions connexes.
19. Les membres ne doivent pas porter atteinte à la réputation de la profession en dénigrant :
 - a) la compétence, le savoir ou les services de collègues.
 - b) en révoquant les ententes contractuelles professionnelles sans motifs suffisants.
 - c) en refusant d'accepter librement la réglementation pertinente.
 - d) ou en contrevenant aux lois fédérales et provinciales.
20. Les membres doivent s'efforcer de promouvoir les services visant les personnes atteintes de troubles de communication et veiller à ce que de tels programmes répondent aux normes professionnelles les plus élevées.
21. Il incombe aux membres de s'assurer que les protocoles de recherche respectent les droits des personnes qui font l'objet de recherches et sont conformes aux normes acceptées par la communauté scientifique.
 - a) Les membres doivent obtenir le consentement éclairé des personnes qui font l'objet de recherches avant leur participation aux dites recherches.
 - b) Les membres doivent garantir aux participants la confidentialité de leurs travaux et obtenir leur consentement écrit avant de divulguer des renseignements susceptibles de permettre leur identification.
 - c) Les membres communiqueront d'abord à leurs collègues, par les voies scientifiques reconnues, les résultats de toute recherche ou développement pour que ceux-ci puissent se faire une opinion de leur bien-fondé avant que le public en prenne connaissance.
22. Il incombe aux membres de consulter le Comité de déontologie et de collaborer avec lui dans tous les cas de dérogation aux principes énoncés dans le présent Code.

Généralités

23. Aucun membre ne doit adopter une ligne de conduite ou poser un geste touchant la pratique de l'orthophonie ou de l'audiologie qui soit, toutes circonstances considérées, raisonnablement jugé non empreint de professionnalisme.

Révisé mai, 1992